



ANNEE JUDICIAIRE 2017

JUGEMENT N°248/COR

DU 04 JUILLET 2017

Paix-Travail-Patrie

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET
MINFOF

CONTRE :

MOLO NDZANA HONORE

NATURE DE L'AFFAIRE :

DETENTION ILLEGALE DE TROPHEES

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

---A l'audience publique du 04
JUILLET 2017 du Tribunal de Première
Instance de Yokadouma statuant en
matière correctionnelle ;

---Siégeant en la salle ordinaire de ses
audiences sis au palais de justice de
ladite ville et présidée par :
Mr MGBE-KAMBLE Soulémenou, juge
audit Tribunal..... Président ;

---En présence de Mr BAHA Albert
Bernard, Substitut du Procureur de la
République, occupant le banc du
Ministère Public ;

---Assisté de Me ABODIOH Jacques,
greffier assermenté

---A été rendu le jugement
contradictoire à l'égard des parties ci-
après

ENTRE :

---Monsieur le Procureur de la
République, exerçant l'action publique et
Délégation Départementale de faune et
forêts de la Boumba et Ngoko, victime ;

D'UNE PART:

MOLO NDZANA HONORE

Fils de : D'OLA ALEXIS

Et de : KEIZA ROSETTE

Né le: 22/06/1984 A YOKADOUMA

Arrondissement de : YOKADOUMA

Département du : BOUMBA ET NGOKO

Domicile : YOKADOUMA

Profession: COMMERCEANT

Nationalité : CAMEROUNAISE

soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

D'AUTRE PART

----l'affaire a été appelée à l'audience publique du 04 JUILLET 2017 ;

---- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur le procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit ;

---- Le prévenu ayant pour conseil

Me _____

----Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me **SALE NGONGALI JOSEPH**

---- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

----Le président a tenu notes de tout ;

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 04 JUILLET 2017 ;





LE TRIBUNAL

Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 03 juillet 2017 de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, le nommé MOLO NDZANA Honoré a été traduit devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour être jugé sur la prévention d'avoir à Ngatto, ressort judiciaire de Yokadouma, le 30 juin 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, été trouvé en possession de 06 pointes d'ivoire d'éléphants, animaux intégralement protégés,

Faits prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal et la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Attendu que les parties comparaissent ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la culpabilité

Attendu qu'après notification des faits (article 359 du code de procédure pénale), le prévenu a déclaré plaider coupable;

Qu'informé de son droit de solliciter un délai de trois jours pour préparer sa défense, il a dit ne vouloir en user ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a exposé qu'au cours d'une mission de contrôle le 30 juin 2017 à Ngatto, les éléments du Poste de Contrôle Forestier et de chasse de ladite localité ont interpellé un pick-up, châssis n°028067, conduit par MOLO NDZANA Honoré à destination de Yokadouma ;

Qu'après le débarquement de tous les passagers et leurs bagages, une fouille a été organisée ;

Qu'à l'issue de cette fouille, un sac noir a été découvert caché contenant une paire de chaussures, trois pièces de gandoura et 06 pointes d'ivoires sectionnés en douze morceaux ;

Qu'aucun passager ne s'est déclaré propriétaire dudit sac qui contenait par ailleurs des habits ;

Que c'est après moult investigations que le prévenu a reconnu les faits ;

Attendu que le Ministère Public a conclu qu'il s'agit là de l'infraction de détention illégale des trophées et a produit comme pièces à conviction le procès-verbal de constatation dressé par le Chef du Poste de contrôle forestier et de chasse de Ngatto ;

Que le Tribunal a admis ce procès-verbal comme pièce à conviction numéro 1 ;

Attendu que sieur SALE GONGALI Joseph, mandataire du Ministère des Forêts et de la Faune, a déclaré que les faits tels qu'exposés par le Ministère Public sont exacts ;

Attendu que le prévenu a déclaré maintenir son plaider coupable ;

Que les 06 pointes d'ivoire étaient destinées à la commercialisation ;

Attendu que les aveux du prévenu sont libres et volontaires ;

Qu'aucun élément ne permet de douter de leur sincérité ;

Qu'ainsi, et en application de l'article 315(3) du code de procédure pénale, il convient d'accepter ce plaider coupable et de déclarer sa culpabilité des faits à lui reprochés ;

Sur la peine

Attendu que le Ministère Public a dit n'avoir aucun élément relatif au passé pénal du prévenu ;

Qu'il a soutenu qu'il est au stade primaire de la délinquance et a requis à son profit des circonstances atténuantes ;



Attendu que dans cette espèce, il existe des circonstances atténuantes à accorder au prévenu et qui résultent à la fois de sa bonne tenue devant la justice et de sa qualité de délinquant primaire ;



Sur les intérêts civils

Attendu que le Ministère des Forêts et la Faune s'est constitué partie civile et a sollicité que lui alloué la somme de 2.180.000francs en réparation du préjudice subit et justifié ainsi qu'il suit :

- Permis de grande chasse : $200.000F \times 6 = 1.200.000F$;
- Droit d'enregistrement : $10.000F \times 6 = 60.000F$;
- Droit des timbres : $20.000F \times 6 = 120.000F$;
- Taxe d'abattage : $100.000F \times 6 = 600.000F$;
- Frais de procédure : $200.000F$;

Attendu que cette demande, fondée dans son principe, est exagérée dans son quantum ;

Que les montants relatifs au permis de grande chasse, aux droits des timbres et la taxe d'abattage sont convenables et tiennent compte du nombre d'éléphants abattus (03) ;

Qu'en revanche, les frais de procédure sont manifestement exagérés ;

Que lesdits frais de procédure doivent en conséquence être ramenés à leur juste valeur, soit 100.000francs ;

Qu'ainsi, le montant total à allouer à la partie civile est de 2.080.000francs CFA pour tous chefs de préjudice confondus ;

Sur les 06 pointes d'ivoire saisies

Attendu que ces instruments ont été saisis et placés sous scellé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Yokadouma ;

Qu'il est judicieux d'ordonner leur confiscation et leur remise au Ministère des Forêts et de la Faune ;

Sur les dépens

Attendu qu'en l'état, les dépens de cette procédure sont liquidés à la somme de 84.650francs CFA ;

Que conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure pénale, la charge de leur paiement incombe au prévenu qui succombe ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare MOLO NDZANA Honoré coupable de détention illégale des trophées, article 74 du code pénal et la loi n°94/01 du 20 janvier 1994;

---Lui accorde les circonstances atténuantes pour sa qualité de délinquants primaires et sa bonne tenue ;

---En répression, le condamne à quatre (04) mois d'emprisonnement fermes ;

---Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 84.650Francs ;

---Fixe à six(06) mois la durée de la contrainte par corps ;

---Décerne mandats d'incarcération pour la peine et pour la contrainte par corps ;

---Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile ;

---L'y dit fondé dans son principe, mais exagéré dans son montant ;

---Alloue au MINFOF la somme de 2.080.000Fcfa à titre de dommages-intérêts pour tous chefs de préjudices confondus ;

---Le déboute du surplus comme injustifié ;

---Ordonne la confiscation du scellé constitué de 06 pointes d'ivoire et sa remise au Ministère des Forêts et de la Faune (Délégation Départementale de la Boumba et Ngoko à Yokadouma) ;

Avertit les parties de leur droit de relever appel conformément aux dispositions des articles 440 et suivants du code de procédure pénale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;



En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le
Président et le greffier en approuvant.....lignes.....mots rayés et
nuls.

CDI
YOKADOUMA
038004 12 86F1
27/01/19 11:30

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



ECFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

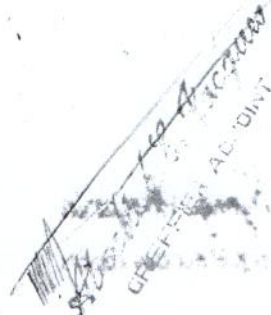
DETAIL DES FRAIS

Enrg.....20.000F DP.....980F B1 B2.....1300F

Timb.....5.000F ExpJg.....2.000F Fiches casiers.....2500F

Exp MICPC4000F PV EP.....1000F


Souleimanou M. Mgbaten
Magistrat


Greffier en Chef

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSEIGNE

YOKADOUMA LE 21 JAN 2019




Greffier Principal
DIPLOME DE L'ENA

T2 5000
E2 20.000

ENREGISTRE A YOKADOUMA (ACTES JUDICIAIRES)

LE 02 JUL 2018

VOL 05 FOLIO 64 PAGE 542

DERET 1881 mille francs

LE CHEF DE SERVICE DES IMPOTS




Inspecteur Enquêteur des Impôts

